



CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

La Banque de Matériel Intercommunale est exclusivement réservée aux associations et municipalités des communes membres du Pays de la Zorn.

En aucun cas, le matériel ne peut être loué aux particuliers directement ou indirectement. Si la Communauté de Communes constate une utilisation frauduleuse d'un matériel loué par une association pour des intérêts privés ou particuliers, l'association responsable n'aura plus accès à la banque de matériel pendant une durée de deux ans.

Les matériels mis à disposition des associations sont un bien collectif et il convient de les utiliser et de les manipuler avec tout le soin nécessaire.

1. MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les mises à disposition se feront selon un planning de réservation géré par le secrétariat de la Communauté de Communes.

a) Réservation

- Demande écrite adressée au Président de la Communauté de Communes (lettre ou télécopie) entre le 15 décembre et le 15 janvier. Des réservations pourront encore être demandées et accordées durant l'année en cours en fonction des disponibilités.
- Envoi au demandeur d'une fiche de réservation.
- Réservation effective à réception de cette fiche dûment remplie et accompagnée des chèques de caution et de location libellés au nom du comptable du Trésor de Hochfelden.

b) Réception et retour des matériels

- Mise en rapport avec la "personne ressource" de la commune intéressée.
- Le locataire accompagné de la "personne ressource" réceptionne le matériel aux lieux et heures qui auront été convenus avec le secrétariat de la Communauté de Communes.
- Retour du matériel nettoyé et en bon état. Remise d'une fiche de décharge.
- Retour du chèque de caution après réception du matériel et paiement de la facture correspondante.
- La réception et le retour sont à la charge du locataire. Le matériel doit obligatoirement être retourné au siège de la CCPZ au plus tard le mardi suivant la manifestation. Dans le cas contraire une pénalité de 8 euros sera facturée

B.M.I. - Banque de Matériel Intercommunale

2. ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

- La réception et le retour du matériel sont à la charge du locataire.
- Le locataire doit veiller à l'obtention des autorisations nécessaires à l'organisation des manifestations à l'occasion desquelles le matériel sera utilisé (autorisation d'organisation, autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, prolongation de l'heure de police, SACEM, etc ...).
- Le locataire doit veiller au respect des règles de mise en œuvre du matériel (disposition, dégagement, ancrage, protections électriques, protection incendies, etc ...).

3. ASSURANCE

Les matériels mis à disposition par la Communauté de Communes sont assurés en tous lieux et pour tous les utilisateurs.

Attention, l'assurance de la Communauté de Communes concerne le seul matériel mis à disposition. Les locataires doivent donc souscrire les autres assurances nécessaires (responsabilité civile, assurance des personnes, assurance de ses biens propres ou autres matériels loués, etc ...).

En cas de détérioration ou sinistre, les franchises appliquées par l'assureur de la Communauté de Communes seront répercutées sur le locataire.

En dehors des cas de sinistres déclarés et entrant dans la garantie de la Communauté de Communes, toute détérioration ou perte de matériel sera facturée au locataire.

Tout sinistre ou dommage devra être signalé à la Communauté de Communes par courrier ou par fax dans un délai maximum de 24 heures accompagné des éventuels constats de gendarmerie ou témoignages et en tous cas par écrit..

4. PRIX DE LA LOCATION

Un prix de location conformément au tableau figurant sur la feuille de réservation sera demandé sur avis de recouvrement émis par la Trésorerie de Hochfelden.

Cette participation sera demandée pour tout matériel réservé, même en cas de non utilisation non signalée au moins 15 jours à l'avance par courrier.

Hormis les chapiteaux, les communes du Pays de la Zorn peuvent disposer gratuitement du matériel.

B.M.I. - Banque de Matériel Intercommunale

5. CAUTION

La remise d'un chèque de caution est obligatoire pour toute réservation. (*sauf pour les communes*)

En cas de dégradations (pièces cassées ou manquantes, mauvais fonctionnement de l'appareil)

- Le matériel est déposé au siège de la Communauté de Communes.
- L'acte de décharge n'est pas délivré au locataire.
- Le chèque de caution est bloqué en attendant les conclusions de l'assureur.

6. PENALITES

Les associations se verront refuser la mise à disposition de l'ensemble du matériel sur une période de 2 ans si l'une ou l'autre des conditions de locations n'étaient pas respectées.

En cas de manquement à l'une ou l'autre des consignes ci-dessus ou défaut de règlement de la facture à l'échéance indiquée, le chèque de caution remis sera encaissé.

Le Président
de la Communauté de Communes,

Bernard FREUND

